

Définition :

N° 3477 – MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DP/SA – Aux fins du présent arrêté, on entend par pirogue de pêche, toute embarcation propulsée à la pagaie ou au moteur hors-bord pour effectuer la pêche ou pour assurer la collecte des produits de la pêche.

Les conditions d'hygiène à bord des pirogues de pêche concernent les parois internes de l'embarcation et les matériels devant entrer en contact avec les produits de la pêche. Ces éléments doivent être lisses et faciles à nettoyer et à désinfecter. Ils doivent être également maintenus en bon état d'entretien et de propreté.

La glace utilisée pour la réfrigération des produits de la pêche doit être fabriquée avec de l'eau potable. Elle doit être de quantité suffisante et entreposée dans des conditions d'hygiène appropriées pour permettre de maintenir le produit au débarquement, à la température comprise entre 0°C et 5°C.

Les pêcheurs et les collecteurs des produits de la pêche doivent observer les règles d'hygiène, de salubrité et d'interdiction de fumer à bord des pirogues de pêche.

Les pirogues doivent être équipées d'un dispositif de conservation du froid telles que les caisses des isothermes ou les glacières devant permettre de garder les produits de la pêche à l'état de fraîcheur requise.

Tout collecteur des produits de la pêche doit disposer d'un certificat médical d'aptitude délivré par un médecin agréé.

Toute personne susceptible de contaminer les produits doit être isolée.

Le matériel de déchargement et de débarquement doit être constitué de matériaux faciles à nettoyer et à désinfecter. Il est maintenu en bon état d'entretien et de propreté.

Lors du déchargement et du débarquement, la contamination des produits de la pêche doit être évitée. La non contamination doit être assurée par :

- le déchargement et le débarquement effectués rapidement ;
- l'entreposage des produits de la pêche sans retard dans un environnement protégé, à la température requise en fonction de la nature des produits et, le cas échéant, mis sous glace dans les installations de transport, de stockage ou de vente, ou dans un établissement ;

- l'interdiction formelle des équipements et des manipulations susceptibles de détériorer les parties comestibles des produits de la pêche.

La Directrice des Pêches est chargée de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n° 424 MAEP/D-CAB/SGM/DA/DP/CSRH/SA du 7 avril 2003, prend effet pour compter de la date de sa signature.